

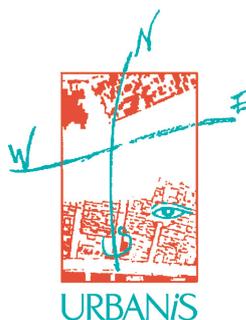


VENDARGUES

1^{ère} révision valant élaboration du PLU

6.3.1 – Notice de l'annexe sanitaire

Procédure	Prescription	Arrêt du projet	Approbation
Elaboration	10/11/1975	06/09/1978	23/05/1980
1 ^{ère} modification	28/11/1987		28/01/1988
2 ^{ème} modification	31/05/1988		14/06/1989
3 ^{ème} modification	05/02/1992		24/04/1992
4 ^{ème} modification	26/02/1996		13/06/1996
5 ^{ème} modification	11/12/1996		06/02/1997
6 ^{ème} modification	04/12/1997		25/02/1998
1 ^{ère} révision simplifiée	27/06/2002		29/01/2004
7 ^{ème} modification	01/09/2006		23/11/2006
2 ^{ème} révision simplifiée	26/11/2003		19/07/2007
8 ^{ème} modification	01/10/2008		22/12/2008
3 ^{ème} révision simplifiée	23/09/2009		21/12/2009
1 ^{ère} révision valant élaboration du PLU	27/06/2002 23/09/2009		



Agence de Nîmes

188 Allée de l'Amérique Latine
30900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
Fax 04 66 38 09 78
nimes@urbanis.fr

www.urbanis.fr

Mairie

Place de la Mairie
34 740 VENDARGUES
Tél. : 04 67 70 05 04
Fax : 04 67 87 28 48

Introduction

Conformément à l'article R. 123-14, 3°, du Code de l'urbanisme, les annexes comprennent à titre informatif :

« 3° Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ».

1 - Gestion des déchets

Source : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets. Exercice 2010 – Communauté d'Agglomération de Montpellier, Mars 2011.

La Communauté d'Agglomération de Montpellier assure auprès des habitants des 31 communes de son territoire, le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés (collecte, traitement et valorisation). Depuis plus de 20 ans, elle s'est engagée dans une politique en faveur du tri des déchets et de leur valorisation.

Quelques dates clés de la gestion des déchets sur l'agglomération de Montpellier

- 19 janvier 1965 : Création du District de Montpellier (12 communes) à compétence traitement des déchets.
- 1993 : Prise en charge de la gestion des déchèteries et de la collecte en apport volontaire du verre et du papier.
- 1994 : Mise en place du centre de tri DEMETER et signature du premier contrat de partenariat avec ECO-EMBALLAGES.
- 1^{er} Août 2001 : Création de la Communauté d'Agglomération de Montpellier (38 communes).
- Novembre 2002 : Choix du mode de traitement par méthanisation.
- 1^{er} janvier 2004 : Prise de la compétence collecte sur un périmètre de 31 communes.
- Février 2006 : Lancement du plan 25 actions pour la réduction et la maîtrise des déchets ménagers (information et sensibilisation de la population ; distribution gratuite de composteurs individuels ; signature de chartes avec les grandes surface de ventes généralistes pour la distribution de sacs cabas et la suppression des sacs plastiques ; incitation à la réduction des emballages.....)
- 30 juin 2006 : Fermeture définitive du centre de stockage du Thôt.
- 1^{er} juillet 2008 : Mise en service de l'unité de méthanisation des déchets AMETYST.
- 15 septembre 2008 : début de l'exploitation de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Castries.
- 1^{er} trimestre 2009 : Mise en œuvre de nouveaux contrats de prestation de service de collecte et de la collecte des biodéchets.
- Novembre 2010 : signature du programme local de prévention des déchets avec l'ADEME et l'Etat dont l'ambition est de diminuer d'au moins 7% en 5 ans les quantités d'ordures ménagères et assimilées produites sur le territoire, au travers de campagnes de sensibilisation aux gestes de réduction des déchets.

1.1 - Collecte des déchets

• Collecte en porte à porte

La collecte des déchets ménagers et assimilés est réalisée en régie ou en prestation de service selon les communes : la régie collecte 14 communes dont VENDARGUES ; les 17 autres communes sont collectées par les sociétés SMN (Sud et centre de l'agglomération) ou SITA (partie Est de l'agglomération).

Depuis le 14 décembre 2009 la Ville de VENDARGUES a une collecte des déchets à cheval dans le centre du village et un service de collecte au porte à porte sur le reste la commune.

La collecte en porte à porte consiste à collecter séparément, auprès de chaque foyer, dans des poubelles de couleurs différentes :

- Les déchets recyclables secs (dans les bacs jaunes, voire en sacs jaunes transparents sur l'Écusson de Montpellier et certains centres anciens dont celui de VENDARGUES) : briques alimentaires, boîtes et emballages carton ; boîtes métalliques, canettes et aérosols ; bouteilles et flacons en plastique ; journaux, magazines et prospectus.
La collecte des déchets recyclables secs est assurée une fois par semaine.
Elle alimente les filières de recyclage pour la fabrication de nouveaux objets (valorisation matière) après passage par le centre de tri DEMETER.
Les journaux et magazines, notamment en gros volumes, peuvent également être jetés dans les conteneurs papier.
- Les bio-déchets (dans les bacs oranges voire en sacs orange pour l'habitat collectif) ; il s'agit de la fraction fermentescible des ordures ménagères (restes de nourriture, épluchures, petits déchets végétaux...).
- Les déchets ménagers résiduels (dans la poubelle grise en habitat individuel et sacs noirs pour l'habitat collectif) ; il s'agit des déchets restant après l'ensemble des opérations de tri préalable à la maison ou en apport volontaire (conteneurs verre et papier). Sont évidemment exclus, en vertu des principes de tri sélectif, les déchets qui font l'objet des autres collectes sélectives organisées en porte à porte (déchets recyclables secs et bio-déchets) ainsi que les contenants en verre recyclables qui doivent être déposés dans les conteneurs situés sur le domaine public des communes.
Sont également exclus de la collecte des déchets résiduels ménagers en porte-à-porte, tous les déchets qui par leur toxicité, leur dangerosité, leur pouvoir corrosif, leur volume ou leur nature sont incompatibles avec le traitement biologique mis en place sur l'unité de méthanisation AMETYST et qui, selon leur nature, doivent être déposés chez les commerçants et artisans tenus à leur devoir de reprise (exemple des déchets des équipements électriques et électroniques) ou être apportés dans les points propreté de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

La collecte des déchets ménagers résiduels est assurée 2 fois par semaine sur la commune de VENDARGUES.

Ces déchets sont traités à l'unité de méthanisation AMETYST pour être soit stabilisés, avant enfouissement dans une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux, soit valorisés en compost pour leur fraction organique résiduelle, soit encore incinérés pour leur fraction légère (plastique, polystyrène...).

En outre, depuis le 1er mars 2009, la collecte des encombrants (meublier, sommiers et matelas, planches et objets en bois, objets métalliques, appareils électroménagers, gros emballages) s'effectue à la demande des usagers, sur rendez-vous ; cette modification permet d'améliorer la qualité du service rendu et la propreté de l'espace public.

La production de déchets suit globalement l'évolution démographique de la Communauté d'Agglomération de Montpellier. Les tonnages collectés en 2010 sont les suivants :

Type de déchets	Tonnages collectés en 2010
Collectes sélectives en porte à porte (emballages légers, papiers, journaux, verre, bio-déchets, papiers de bureaux...)	124 902 t
Collecte de déchets résiduels en porte à porte	28 042 t
Collectes d'encombrants en porte à porte	7 233 t

• Collectes en apport volontaire

Les points Propreté

Plus communément appelés « déchèteries », les Points Propreté sont des installations équipées pour accueillir les particuliers bénéficiant de la carte PASS'AGGLO qui désirent se débarrasser de certains types de déchets non pris en charge par les collectes en porte à porte du fait de leur nature, de leurs dimensions, de leur encombrement, ou de leur quantité. Il s'agit notamment des encombrants, des gravats et matériaux de construction (dans la limite de 1 m³ par semaine et par usager), des déchets végétaux (toujours dans la limite de 1 m³ par semaine et par usager), des piles et batteries de voitures, des huiles non végétales et des déchets toxiques ménagers (tels que solvants, peintures, dissolvants, tubes et lampes néon, appareils électriques et textiles usagés...).

20 Points Propreté sont répartis sur le territoire de l'Agglomération de Montpellier ; deux d'entre eux sont situés sur des communes limitrophes à VENDARGUES :

- Point Propreté du Crès, Rue du Mistral ;
- Point Propreté de Baillargues, Route de Castries.

Les apports en Points Propreté ont atteint en 2010, 74 553,75 tonnes, soit 172 kg par habitat et par an, avec un taux de valorisation et de ré-emploi de 70%. L'objectif sera de stabiliser ce chiffre au cours des prochaines années et d'augmenter la part de ré-emploi et de valorisation des déchets déposés par les usagers.

Les points verts

Les points verts ou points d'apports volontaires, constitués de deux conteneurs, un pour le verre et un pour le papier, sont aujourd'hui installés sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération. Depuis 2007, des colonnes textiles sont associées aux points verts.

En 2010 :

- 7 822 tonnes de verre ont été collectées sur 833 conteneurs à verre ;
- 1 657 tonnes de papier ont été collectées sur 300 conteneurs à papier ;
- 278 tonnes de textiles usagés ont été collectées et récupérées par l'entreprise d'insertion par l'économique Le Relais Provence, membre d'Emmaüs France.

• Collectes en porte à porte de déchets ne provenant pas des ménages

Les déchets des commerçants ou artisans de proximité situés sur les circuits de la collecte publique et assimilés aux déchets ménagers sont ramassés dans le cadre de la collecte traditionnelle ; il n'est donc pas possible d'extraire les tonnages concernés.

Trois collectes spécifiques sont néanmoins organisées :

- la collecte des cartons auprès des commerçants de l'hypercentre de Montpellier : 1 176 tonnes collectées en 2010.
- la collecte du verre auprès des cafetiers et restaurateurs de l'hypercentre de Montpellier : 561 tonnes en 2010
- la collecte des papiers blancs de bureau auprès des entreprises et administrations de l'Agglomération : 278 tonnes récupérées et vendues en 2010 à l'industrie papetière par l'association d'insertion par l'économique, la Feuille d'Erable, prestataire de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération n'est par contre compétente ni pour les déchets d'activités produits en grande quantité même non dangereux ou inertes, ni à fortiori pour les déchets industriels, dangereux ou pour les déchets toxiques en quantités dispersées des artisans, petites et moyennes entreprises. Il en est de même des déchets de soins à risque infectieux des hôpitaux et établissements de soins.

1.2 - Traitement des déchets

Depuis Novembre 2002, la Communauté d'Agglomération de Montpellier a choisi une nouvelle filière de traitement des déchets ménagers et assimilés. Ce choix conduit la collectivité à réaliser une usine de méthanisation et a réorganiser les différents modes de traitement des déchets. Il s'inscrit dans les objectifs de valorisation de la matière organique définis par la Loi dite Grenelle 1.

• Le compostage

Les composteurs individuels

Afin de réduire à la source les déchets, Montpellier Agglomération a poursuivi son opération d'incitation au compostage individuel engagée en 2002 : 1 152 composteurs ont été distribués aux usagers intéressés en 2010. Au total, plus de 15 000 foyers sont désormais équipés, ce qui correspond à un gisement de déchets fermentescibles traités à domicile évalué à 1 300 tonnes par an.

Le centre de compostage de Grammont

Le traitement des déchets verts est assuré sur la plate-forme de compostage de Grammont exploitée en régie, à hauteur de 11 608 tonnes en 2010.

7 700 tonnes de broyats de végétaux ont été livrées à AMETYST pour servir de structure à la maturation des digestats issus de la méthanisation, le reste étant valorisé sous forme de compost de déchets verts.

7 446 tonnes de déchets verts ont par ailleurs été traités par les établissements VEOLIA – ACTISOL de Pignan, dans le cadre d'un marché public de prestation de service passé avec l'Agglomération ; ces déchets ont été soit broyés et utilisés en co-produits pour le compostage de boues issues de stations d'épuration des eaux usées, soit directement compostés sur place.

• Le centre de tri des déchets ménagers DEMETER

Le centre de tri des déchets ménagers DEMETER, implanté sur le Parc d'Activités GAROSUD de la commune de Montpellier, reçoit les collectes sélectives des communes de l'Agglomération. Les matières sont séparées et conditionnées (mises en balle) en vue de leur valorisation. Les équipements de tri automatique complétés par un tri manuel permettent de séparer les différents déchets de façon optimale.

Sur l'année 2010, 21 4167 tonnes de déchets ont été réceptionnées au centre de tri, dont 15 770 ont pu effectivement être valorisées (soit près de 74%). Les résidus non valorisables recueillis à la fin des opérations de tri sont évacués en totalité et au fur et à mesure vers une installation autorisée d'élimination, principalement l'unité de valorisation énergétique OCREAL.

Répartition des déchets valorisés en centre de tri

Tonnages	Papiers	Cartons	ELA	PET foncé	PET clair	PEHD	Acier	Alu
2010	11 688	2 822	12	108	453	274	411	2
2009	11 175	2 458	6	101	421	256	344	3
Variation	+ 4,6%	+ 14,8%	+ 114,4%	+ 7,7%	+ 7,6%	+ 7,1%	+ 19,2%	- 11,2%

• **La valorisation énergétique des déchets**

L'unité de valorisation énergétique OCREAL dont l'Agglomération de Montpellier est co-gérante suite à l'intégration dans le périmètre communautaire de communes appartenant initialement au Syndicat Mixte « Entre Pic et Etang », est située sur le territoire de la commune de Lunel-Viel.

28 520 tonnes de déchets (déchets des zones industrielles et refus légers à haut pouvoir calorifique de l'unité AMETYST et du centre de tri DEMETER) ont été incinérées au sein de l'unité OCREAL en 2010.

• **Les centres de dépôts des matériaux inertes**

20 406 tonnes de déchets inertes des Points Propreté ont été transférées en 2010 sur le site géré par BIOCAMA sur la commune de Pignan. Ces déchets, selon leur catégorie, sont valorisés et peuvent être réutilisés par exemple en remblai routier (environ 80% des déchets collectés). Dans le cas contraire, ils sont enfouis en centre de stockage de classe 3.

• **Les centres pour déchets industriels banals (DIB)**

Les papiers blancs de bureau collectés par La Feuille d'Erable, les cartons des commerçants du centre-ville de Montpellier ainsi que ceux des Points Propreté sont acheminés vers le centre de tri exploité par l'entreprise SMN ; ils sont ensuite réorientés vers leur filière de recyclage.

Les papiers collectés en points d'apport volontaire ainsi que les papiers reçus au centre de tri DEMETER sont réceptionnés au centre de conditionnement exploité par l'entreprise ONYX à Montpellier puis réorientés vers leur filière de recyclage.

Au total, ce sont plus de 17 699 tonnes de déchets recyclables qui ont pu être valorisés en 2010 (pour 19 558 tonnes collectées puis conditionnées avec transfert vers les filières de valorisation).

Les encombrants collectés en porte à porte ainsi que le bois collecté en points de propreté sont triés par catégorie de matériaux sur le centre de tri DBI exploité par la société SMN sur la zone de Garosud à Montpellier, puis évacués vers les filières de valorisation. 26,70% des tonnages collectés ont ainsi été valorisés.

• Le Centre de Stockage des Déchets Non Dangereux de Castries

L'exploitation du Centre de Stockage des Déchets non Dangereux (CSDND) de Castries a démarré le 15 septembre 2008, suite à la fermeture progressive du CET du Thôt sur la commune de Lattes et à la montée en charge de l'unité de méthanisation AMETYST.

Le site ne reçoit que les déchets ultimes et notamment les encombrants des points de propreté et le refus d'AMETYST.

Sur l'année 2010, 75 052 tonnes ont été enfouies sur les alvéoles du CSDND de Castries.

• L'unité de méthanisation AMETYST

Inaugurée le 1^{er} juillet 2008, l'unité de méthanisation AMETYST traite l'intégralité des déchets résiduels et des biodéchets collectés sur le territoire communautaire.

Implantée sur la commune de Montpellier, à Garosud, cette installation présente une capacité de traitement de 170 000 tonnes de déchets résiduels et 33 000 tonnes de biodéchets. La méthanisation de la matière biodégradable produit d'une part du biogaz pour la production d'électricité et de chaleur, et d'autre part du compost utilisable en agriculture ou aménagement.

AMETYST a accueilli en 2010, 113 000 tonnes environ de déchets et a produit environ 9 400 MWh.

La mise en service de l'unité de méthanisation AMETYST et de la nouvelle Installation de Stockage des Déchets Ménagers Non Dangereux de Castries a permis l'arrêt définitif de toute activité sur le centre d'enfouissement technique du Thôt à Lattes. Le site a depuis été entièrement réhabilité ; une installation de valorisation électrique du biogaz (moteur à biogaz) a notamment été mise en service dans le cadre d'une convention passée entre l'Agglomération de Montpellier et la SERM.

2 - Eau potable

Sources :

« Annexe sanitaire au document d'urbanisme relative à l'alimentation en eau potable » Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau du Salaison – Alizé Environnement, Mars 2012.

Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau du Salaison – Rapport annuel du délégataire 2010 » VEOLIA Eau.

La commune de VENDARGUES fait partie de l'unité de distribution¹ d'eau potable du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau du Salaison qui alimente également les communes de Jacou, Le Crès et Saint-Aunès.

La compétence eau potable a été transférée à la Communauté d'Agglomération de Montpellier en juillet 2009 ; ce transfert de compétence, entériné par arrêté préfectoral, est devenu effectif le 1^{er} janvier 2010.

2.1 – Situation actuelle de l'alimentation en eau potable

• Ressources

L'unité de distribution est alimentée par trois points de production d'eau :

- **le forage du stade Robert.**
Situé sur la commune du Crès, ce forage dispose d'une capacité de 2 400 m³/jour.
- **l'eau en provenance de l'unité de distribution de Montpellier** par l'intermédiaire du surpresseur de Verchamp.
Cet ouvrage dispose d'une capacité de 410 m³/h, soit 9 020 m³/jour, sur la base de 22 heures de fonctionnement par jour.
L'eau du réseau de Montpellier présente deux origines : la source du Lez et le réseau d'eau du Bas Rhône Languedoc (l'origine de l'eau est le Rhône, via une prise d'eau à Arles et un réseau de canaux et de conduites jusqu'à l'usine de traitement du Crès).
- **l'eau produite par l'usine de potabilisation du Crès** à partir de l'eau du Bas Rhône Languedoc (*)
Cette usine présente une capacité de 2 200 m³/jour.

Ces trois ressources alimentent le réservoir du Crès, composé de deux cuves d'une capacité totale de 5000 m³.

La capacité totale de production d'eau est donc de 13 620 m³/jour.

¹ Une unité de distribution est un secteur géographique desservi par le réseau public de façon identique (en termes d'ouvrages de production et de traitement de l'eau) pour tous les abonnés.

• Réseau d'adduction

Les réservoirs desservant VENDARGUES sont remplis à partir d'une conduite alimentée par la station de surpression des Châtaigniers située sur la commune de Saint-Aunes.

La station de surpression des Châtaigniers est alimentée à partir du réseau gravitaire desservi par le réservoir du Crès. Elle présente une capacité de pompage de 160 m³/h à 220 m³/h soit 3 520 à 4 840 m³/jour sur la base de 22 heures de fonctionnement par jour.

• Réservoirs de stockage

La desserte de la commune de VENDARGUES est assurée à partir de deux réservoirs :

- le réservoir de Maumaris : il s'agit d'un réservoir posé au sol, composé de deux cuves, d'une capacité totale de 2 390 m³, à la cote radier de 72 m NGF environ.
- le réservoir de Meyrargues de type château d'eau d'une capacité de 500 m³, à la cote radier de 72 m NGF environ.

Les deux réservoirs sont en équilibre à partir du réseau d'adduction – distribution.

La capacité totale de stockage est donc de 2 890 m³.

• Réseau de distribution

Le réseau de distribution est constitué d'un réseau fortement maillé qui dessert la zone agglomérée de VENDARGUES à partir des deux réservoirs.

La zone d'activités du Salaison est alimentée par un réseau raccordé sur la conduite d'adduction – distribution entre le surpresseur des Châtaigniers et les réservoirs.

2.2 – Les besoins actuels

Les besoins sont définis comme le volume journalier distribué moyen de la semaine de pointe ; ils correspondent au volume journalier d'eau injecté dans le réseau en moyenne sur la semaine de plus forte consommation.

Les besoins actuels sont déterminés sur la base des volumes distribués sur la commune.

L'année de référence prise en compte est 2009, année du dernier recensement de l'INSEE

Les données de consommation actuelles sont les suivantes :

	Unité de Distribution du SIAE du Salaison	VENDARGUES	Pourcentage
Nombre d'abonnés	8 182	2 266	28%
Volume distribué annuel (m ³ /an)	2 486 592	733 160	29%
Volume du mois de pointe (m ³ //mois)	257 490 (Août)	77 360 (Juillet)	-
Volume journalier moyen de la semaine de pointe (m ³ /jour) *	9 137	2 745	-
Volume journalier minimum (m ³ /jour)	3 248	1 350	-

* sur la base d'un ratio de 1,1 entre le volume journalier moyen de la semaine de pointe et le volume journalier moyen du mois de pointe

Les besoins actuels sont donc de 2 745 m³/jour pour la commune de VENDARGUES.

2.3 – Les besoins futurs

• Estimation des besoins futurs

Les besoins futurs sont estimés en considérant :

- les hypothèses de croissance démographique retenues par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) à savoir :
 - 6 500 habitants en 2013, à l'achèvement de la Zone d'Aménagement Concerté Pompidou et de la résidence Hermès (Provalim), soit 1 000 habitants de plus qu'en 2009 (+18%) ;
 - 7 300 habitants en 2020, soit 1 800 habitants de plus qu'en 2009 (+ 32%) ;
 - 8 000 habitants en 2025, soit 2 500 habitants de plus qu'en 2009 (+ 45%).
- un maintien du rendement du réseau.
- un volume distribué pour les nouveaux habitants de 250 l/hab/jour, ratio de consommation élevé (hypothèse défavorable) pour un habitat urbain et résidentiel.

L'évolution des besoins en eau potable est donc la suivante :

	Année			
	2009	2013	2020	2025
Volume distribué actuel (m ³ /jour)	2 745	-	-	-
Volume distribué supplémentaire (m ³ /jour)	-	250	450	625
Volume distribué futur (m ³ /jour)	-	2 995	3 195	3 370

Les besoins futurs à l'horizon 2025 (échéance du PLU) sont donc estimés à 3 370 m³/jour sur la commune de VENDARGUES.

• Incidences des besoins futurs sur le système d'alimentation en eau potable

La comparaison des besoins futurs aux capacités de l'unité de distribution est la suivante :

Capacité de production (m ³ /jour)	13 620			
Besoins	Année			
	2009	2013	2020	2025
Commune de VENDARGUES (m ³ /jour)	2 745	2 995	3 195	3 370
Unité de distribution du Salaison (m ³ /jour)	9 137	9 387	9 587	9 762
Marge capacité – besoins (m³/jour)	4 483	4 233	4 033	3 858

L'augmentation des besoins de la commune de VENDARGUES est compatible avec la réserve de capacité de production de l'unité de distribution du Syndicat Intercommunal d'Adduction du Salaison.

La comparaison des besoins futurs à la capacité de stockage est la suivante :

Besoins	Année			
	2009	2013	2020	2025
Volume journalier distribué (m ³ /jour)	2 745	2 995	3 195	3 370
Capacité de stockage actuelle (m ³)	2 890			
Autonomie de stockage (heures)	25	23	22	21

A terme, la capacité de stockage sur la commune de VENDARGUES représentera 21 heures d'autonomie, ce qui est acceptable.

La comparaison des besoins futurs à la capacité du réseau d'adduction est la suivante :

	Année			
	2009	2013	2020	2025
Volume journalier distribué (m ³ /jour)	2 745	2 995	3 195	3 370
Capacité du réseau gravitaire	Sur la base de 280 m ³ /heure soit 6 160 m ³ /jour			
Marge (m ³ /jour)	3 415	3 165	2 965	2 790
Capacité du surpresseur des Châtaigniers	Sur la base de 160 m ³ /heure soit 3 520 m ³ /jour			
Marge (m ³ /jour)	775	525	325	150

A terme, le surpresseur des Châtaigniers présentera une capacité légèrement insuffisante ; les équipements hydrauliques devront être réhabilités pour pouvoir fonctionner dans de bonnes conditions ; ceci est à prévoir d'ici 2020.

Les secteurs d'extension urbaines (Bourbouissou et Meyrargues), situés à des côtes altimétriques identiques aux secteurs déjà desservis, comprises entre 40 et 50 m NGF, pourront être desservis gravitairement à parti du réseau actuel.

LES EAUX USEES

Sommaire

<i>I - La situation actuelle</i>	3
A - Les volumes produits	3
B - La collecte	4
C - La station d'épuration	4
D - Le mode de gestion	5
E - Interactions du réseau et du milieu naturel	5
F - Assainissement non collectif	6
<i>II - La situation future</i>	7
A - La production	7
B - La collecte	7
C - Le traitement	8

I - La situation actuelle

A - Les volumes produits

⇒ *Les populations raccordées au réseau*

Sur la commune de Vendargues, le service d'assainissement consiste à assurer la collecte et le traitement des eaux usées de l'ensemble de la population desservie et de les transporter à la station d'épuration intercommunale Maera (anciennement Cereirède). Les recensements effectués entre 2007 et 2010 donnent suivant le tableau ci-dessous le nombre d'abonnés raccordés au réseau.

Abonnés	2007	2008	2009	2010
Total	2150	2190	2242	2321

⇒ *Les volumes produits*

Pour les années 2007 à 2010 l'évolution des volumes assujettis à la redevance d'assainissement est la suivante :

Volumes (m ³)	2007	2008	2009	2010
Total	505 059	436 099	451 273	434 427

B - La collecte

⇒ *Caractéristiques du réseau*

Les eaux usées de la Ville de Vendargues sont collectées en système séparatif par un réseau de 26,891 km qui transporte les effluents vers les ouvrages primaires de Montpellier puis vers la station d'épuration Maera.

Le réseau de collecte se décompose-en :

- 26,813 km de collecteurs gravitaires de diamètre 150 à 350 mm,
- 0,78 km de conduites de refoulement.

Le système public d'assainissement comporte également les ouvrages suivants :

- 1 poste de refoulement (RPQS 2009)

Un réseau de télésurveillance des stations de refoulement permet de garantir la continuité et la qualité du service (cf. plan des réseaux d'eaux usées existants).

La station d'épuration

Les effluents de la commune sont traités sur la station intercommunale de MAERA via le raccordement dit « Jacou- Le Crès – Vendargues » .

C - La station d'épuration

Les effluents de Vendargues sont traités par la station d'épuration intercommunale Maera qui est l'aboutissement du projet de modernisation et d'extension de l'ancienne station d'épuration dite « de la Céreirède » avec création d'un émissaire de rejet en mer.

Le projet avait pour objectif de remettre à niveau la Cereirède et protéger le milieu récepteur actuel (Le Lez) en déconnectant le rejet vers la méditerranée, milieu moins sensible. Il permet par ailleurs de traiter les effluents de l'ensemble des communes raccordées jusqu'à l'horizon 2015/2020.

Rappel des caractéristiques principales des nouveaux ouvrages:

- capacité station : 470.000 équivalents-habitants,
28.000 kg/j DBO5,
- normes de rejet européennes pour zones normales,

- bassins tampons, de régulation de débit et de stockage des premières eaux de pluies,
- doublement de capacité du traitement des eaux suivi d'une biofiltration,
- doublement de capacité du traitement des boues avec recours à la digestion thermophile,
- couverture totale des bassins à l'exception des ouvrages de décantation,
- traitement de l'air,
- rejet en mer par un émissaire de 20 Km : 9 Km à terre et 11 Km en mer
- coût total du projet : 150 Millions d'euros hors taxes.

Les travaux de construction de l'émissaire en mer sont réalisés, la mise en service de la station d'épuration est effective depuis l'automne 2005 avec un fonctionnement normal atteint au cours du 1^{er} semestre 2006. Elle a été inaugurée officiellement le 23 septembre 2006.

D - Le mode de gestion

La gestion du service assainissement sur le territoire de la commune est déléguée à la société VEOLIA EAU par contrat d'affermage en date du 1^{er} Janvier 2008 arrivant à échéance le 31 décembre 2014. Le maître d'ouvrage est la Communauté d'Agglomération de Montpellier qui assure la direction des études et la réalisation des travaux neufs relevant de sa maîtrise d'ouvrage. Elle assure également le contrôle de la gestion du délégataire, conformément au traité d'affermage.

Pour la station Maera, la gestion de l'ouvrage est déléguée à la société Compagnie Générale des Eaux par contrat d'affermage en date du 1^{er} août 1984 et arrivant à échéance le 31 décembre 2014. (Désormais VEOLIA EAU)

E - Interactions du réseau et du milieu naturel

⇒ *Qualité du milieu récepteur*

Le milieu récepteur était initialement le Lez. Il a été assigné par le SAGE Lez Mosson un objectif de qualité 1B pour le Lez qui a été classé en milieu sensible.

Les rendements épuratoires de l'ancienne station de la Cereirède observés sur les principaux paramètres étaient bons, les normes de rejet fixées sur les paramètres MES, DCO, DBO5 respectées mais la station ne traitait pas l'azote et le phosphore alors que le milieu est classé en zone sensible.

La déconnection réalisée avec la mise en service conjointe de la nouvelle station d'épuration Maera et de l'émissaire en mer a permis de supprimer les rejets dans le milieu sensible du Lez et maintenant rejeter en méditerranée.

F - Assainissement non collectif

Le nombre de logements assainis en non collectif sur la commune est estimé à 21 soit environ 50 habitants.

Une étude a été réalisée en 2005 par la Communauté d'Agglomération de Montpellier pour créer une base de données des habitations assainies en non collectif sur la commune et établir les zonages d'assainissement.

En application des articles L 2224-8 et L 2224-9, le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été mis en place au 31/12/2005 par délibération du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2005.

Ce service est chargé :

- de la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif nouveaux ou réhabilités,
- du contrôle diagnostic des systèmes existants,
- de la vérification périodique du bon état et du bon fonctionnement des systèmes existants et créés.

Il assure également un conseil auprès des usagers du service pour toute question relative à la bonne conception et gestion de leurs systèmes.

En outre, ce service est géré en régie par la Communauté d'Agglomération de Montpellier comme un service public à caractère industriel et commercial. Son financement est assuré par la perception d'une redevance qui est modulée en fonction de la mission effectuée (contrôle des installations neuves, diagnostic initial ou vérification périodique du bon fonctionnement).

Enfin, il est régi par un règlement qui définit les modalités d'exercice des missions du service et rappelle d'une part les prescriptions à respecter pour les installations sanitaires intérieures et d'autre part les poursuites et sanctions encourues en cas d'infraction à la réglementation.

II - La situation future

A - La production

Evolution démographique générale sur la commune.

	Estimation 2008	Estimation 2013	Estimation 2020	Estimation 2025
VENDARGUES	5491	6500	7300	8000

(Source PADD).

Le taux de croissance envisage une augmentation significative de population jusqu'à l'horizon 2025 de près de 2500 habitants permanents supplémentaires soit 375 m³/j supplémentaire en terme d'effluents d'eaux usées produits (0,150 m³/j pour 1 équivalent/habitant) et un apport en charge organique de 150 kg/j de DBO₅ (60g/j pour 1 équivalent/habitant).

Ces apports supplémentaires sont tout à fait admissibles sur la station intercommunale Maera dont l'extension a été mise en service à l'automne 2005 et qui permet d'assurer le traitement des effluents de l'ensemble des communes raccordées jusqu'à l'horizon 2015/2020 (voir sur ces aspects le point C ci-après).

B - La collecte

⇒ *Les modes d'assainissement*

L'élaboration des zonages d'assainissement et la création lors du conseil communautaire du 16/12/2005 du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ont permis de définir avec précision les modes d'assainissement qui sont rencontrés sur la commune ainsi que leur répartition.

La carte de zonage de l'assainissement de la commune de Vendargues, définissant les zones en assainissement collectif et les zones en assainissement non collectif, déterminée lors du schéma directeur d'assainissement, a été approuvée le 29 septembre 2008.

Concomitamment avec la transformation du POS en PLU, le zonage d'assainissement est révisé afin d'être mis en cohérence avec le PLU puis sera soumis à enquête publique.

Sur cette base, les secteurs U et AU seront classés en zone d'assainissement collectif.

Pour les secteurs A et N qui n'ont pas vocation à se développer, classement en zone d'assainissement non collectif, une étude spécifique étant à réaliser au cas par cas lors de projets d'extension de l'existant.

⇒ *Les réseaux de collecte*

La structure des réseaux de collecte n'est pas amenée à évoluer de façon significative, hormis sur les secteurs d'aménagement d'ensemble de type ZAC, où ils seront créés par les aménageurs.

⇒ *Amélioration du système de collecte*

Des opérations sont engagées par la Communauté d'Agglomération pour réduire les eaux claires parasites dans les réseaux d'eaux usées, à la fois par temps sec et temps de pluie, afin notamment de réduire les apports hydrauliques actuels par nappe haute.

C - Le traitement

Suite à la mise en service de la nouvelle station d'épuration Maera et de l'émissaire en mer, il n'y a pas nécessité de prévoir d'évolution du système de traitement, celui-ci étant à priori suffisamment dimensionné pour accueillir le développement de l'ensemble des communes qui lui sont raccordées jusqu'à l'horizon 2015/2020.

Toutefois, l'autorisation au titre du code de l'environnement de la station d'épuration Maera et de son émissaire de rejet a été délivrée, par arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2005, pour une durée de 10 ans.

L'année 2015 correspond également à l'horizon du Schéma Directeur d'Assainissement approuvé par le Conseil Communautaire le 21 décembre 2004.

Compte tenu des délais prévisionnels des procédures correspondantes, la Communauté d'Agglomération de Montpellier lance dès à présent les réflexions et les études nécessaires à la réalisation des adaptations et mises à niveau des ouvrages d'assainissement du système Maéra afin de pouvoir répondre aux objectifs de desserte des quartiers futurs, de traitement des eaux usées, de gestion et de protection des milieux naturels pour les prochaines années.

La mission consistera à réaliser un audit fonctionnel et technique des ouvrages actuels ainsi que l'étude-programme prospective des actions à entreprendre.

Pour ce faire une analyse du fonctionnement actuel de la station, de l'émissaire, des bassins de rétention, des collecteurs primaires et de transfert des eaux usées et les données recueillies sur les points caractéristiques du réseau de collecte seront réalisés.

L'étude en déduira les actions d'optimisation de l'exploitation de la station d'épuration et définira les outils de contrôle et les travaux à réaliser ainsi que le cahier des charges techniques du futur exploitant.

Les conclusions aboutiront sur des propositions de scénarios différenciés en comparant les programmes et leur mise en œuvre en fonction des priorités retenues, des coûts d'investissement et d'exploitation et du mode de gestion.



DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
50, place Zeus
CS 39556
34961 MONTPELLIER Cedex 2
Tél : 04 67 13 64 97- Télécopie : 04 67 13 69 01

ANNEXES SANITAIRES

-

**DIRECTIVES POUR L'ETABLISSEMENT DES
DOSSIERS D'ASSAINISSEMENT (DEDA)
Pièces à annexer à un dossier d'urbanisme**

PRESENTATION

Cette note est un document rappelant et explicitant la réglementation applicable aux opérations de construction ou d'aménagement faisant l'objet d'une demande de permis de construire sur les communes de l'Agglomération.

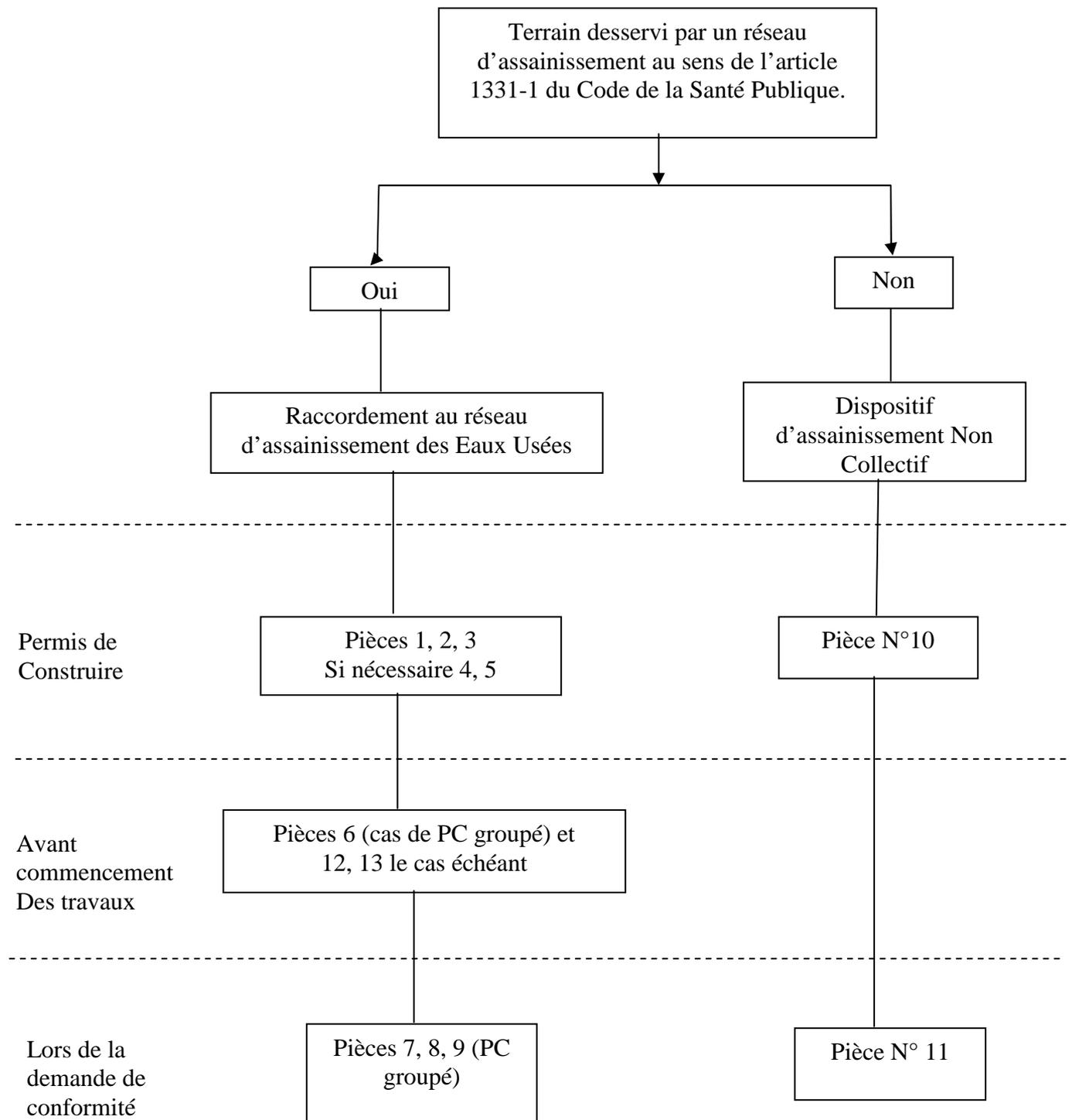
Cette note énumère et décrit les documents qui doivent obligatoirement ou éventuellement être annexés à la demande de permis de construire ou être présentés à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier aux différentes étapes suivantes :

- lors du dépôt de la demande du permis de construire,
- avant tout commencement de travaux,
- lors du dépôt de la demande de conformité.

Le tableau ci-après permet de connaître, en fonction du type d'opération envisagée, les documents qu'il conviendra de produire.

Pour toute question sur l'établissement du volet assainissement d'une opération de construction ou d'aménagement, joindre la Direction Eau et Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier (04 67 13 64 97).

Documents à annexer à la demande de permis de construire ou à présenter à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier



I - PIÈCE N°1 PLAN ÉTAT ACTUEL

Plan de situation (échelle 1/10000^{ème} à 1/25000^{ème})

Plan de masse état des lieux où seront figurés :

- la limite du terrain concerné ;
- le système d'assainissement existant (canalisations), notamment les réseaux privés existants sur la parcelle jusqu'au raccordement au réseau public.

II - PIÈCE N°2 PLAN ÉTAT FUTUR

Même plan que précédemment et mêmes indications avec néanmoins le terrain en l'état aménagé et les dispositifs d'assainissement prévus sur le terrain et à l'aval.

Ce plan devra mentionner le zonage du document d'urbanisme.

III - PIÈCE N°3 DESSINS TECHNIQUES

Plans voirie et assainissement :

- le plan de la voirie
- le plan des canalisations;
- les profils en travers type.

Ces plans devront être le plus clair possible, échelle 1/500^{ème} ou 1/200^{ème} suivant la superficie, différencier les équipements existants des équipements à créer (couleur et signes conventionnels) indiquer l'orientation, être rattachés au nivellement général de la France (NGF).

Le concepteur devra veiller à ce que les réseaux passent sur les parties communes servant de desserte interne de l'opération.

Les renseignements portés sur les plans déposés et concernant l'altimétrie et/ou la planimétrie du réseau public ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la Ville ou de son fermier. Ceci reste vrai même dans le cas où ces renseignements ont été communiqués par ces derniers.

Compte tenu de l'encombrement du sous-sol la cote altimétrique du raccordement du réseau interne ne pourra être connue qu'après la réalisation du branchement sous le domaine public aux frais et à la demande du pétitionnaire.

En conséquence ce raccordement devra être réalisé avant tout commencement de travaux intérieur.

IV - PIÈCE N°4 SERVITUDES A INSTAURER

Le cas échéant des servitudes sont à instaurer notamment pour assurer le fonctionnement des divers ouvrages. Si un règlement interne à l'opération existe, il devra les mentionner.

A l'intérieur de la servitude :

- il est fait obligation de permettre le libre passage et l'emploi d'engins mécaniques.

- il est interdit de modifier la topographie du terrain naturel, d'élever des constructions, des murs de soutènement, des clôtures fixes et de planter. Toutefois, sous réserve de déclaration préalable, les clôtures, tant parallèles que perpendiculaires à l'axe du ruisseau constituées de grillage (maille supérieure à 4 x 4 cm) et de supports amovibles pourront être autorisées. Les fondations de ces clôtures seront arasées au niveau du sol naturel.

- Servitude de passage de canalisation : pour un linéaire rectiligne inférieur à 30 mètres, une autorisation du propriétaire concerné mentionnant aussi une zone non aedificandi minimum de 1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de la canalisation ou de 1 mètre de part et d'autre de la génératrice extérieure de la canalisation. Cette autorisation sera sanctionnée par un acte notarié précisant entre autre que seules les plantations de végétaux de petit développement seront autorisées.

Au-delà de cette distance, création d'un passage au droit des canalisations sur tout le linéaire et d'une largeur minimum de 4 mètres et une zone non aedificandi de 1 mètre de part et d'autre de ce passage.

L'absence de ces servitudes lorsque celles-ci sont nécessaires sera un motif d'avis défavorable au titre de l'assainissement lors de l'instruction.

V - PIÈCE N°5 RACCORDEMENT DU RÉSEAU PROJETÉ SUR UN RÉSEAU PRIVE

Dans ce cas précis, les pièces suivantes seront annexées à la demande :

- autorisation de raccordement du ou des propriétaires sur la canalisation existante ;

- plan de masse de la canalisation existante entre le point de raccordement projeté et le point de raccordement sur le réseau public ;

- profil en long de la canalisation sur le même linéaire ;

Les plans seront établis par un géomètre et l'étude sera conforme à la circulaire 77.284/INT (voir annexe A).

VI - PIÈCE N°6 DESSINS TECHNIQUES D'EXÉCUTION

Plans voirie assainissement.

Le plan de masse assainissement comprenant :

- un plan de masse figurant le tracé des canalisations eaux usées, les regards de visite, le tracé des branchements particuliers, l'implantation des regards de branchement, le sens d'écoulement des eaux, la section, la nature et la classe des canalisations. La cote du (ou des) seuil(s) d'accès.

Les profils comprenant :

- les profils en long de toute la voirie figurant le terrain naturel et le terrain aménagé ;
- les profils en travers de la voirie ;
- les profils en long des canalisations et/ou des drains avec les repères figurant sur le plan de masse ;
- les détails d'ouvrages nécessaires à la compréhension ;

Certains plans pourront être regroupés en un seul si cela ne gêne pas la compréhension.

Ces plans devront être le plus clair possible, différencier les équipements à créer (couleurs, signes conventionnels), indiquer l'orientation, être rattachés au Nivellement Général de la France (NGF).

Le concepteur devra veiller à ce que les réseaux passent sur les parties communes servant de desserte interne de l'opération et en aucun cas sous les espaces verts.

VII - PIÈCE N°7 PLAN DE RÉCOLEMENT

Plan général des réseaux comprenant notamment :

- les caractéristiques des tuyaux : section, nature et classe ;
- les regards et ouvrages annexes dûment numérotés avec cote des fils d'eau et cote des tampons ;
- le repérage des ouvrages avec distances à des ouvrages apparents (minimum 3 cotes par rapport à des bâtiments ou des limites de parcelles), les renseignements pour les traversées spéciales ;
- les branchements avec leurs caractéristiques dans le cas où l'échelle du fond de plan est plus grande ou égale à 1/500^{ème} ;
- un carnet de repérage est joint aux plans des réseaux. Ce carnet mentionnera le schéma de repérage de chaque branchement et son numéro, les caractéristiques du branchement, l'identification de l'immeuble, ainsi que tous les renseignements non susceptibles de figurer sur le plan ;
- profil en long avec cote de la chaussée et cote des fils d'eau et un repérage des points par rapport au plan de masse ;
- les plans, coupes, élévations, les notes de calcul et les coupes détaillées, si elles sont nécessaires, des ouvrages spéciaux, notamment lorsqu'il s'agit des ouvrages enterrés non visibles.

VIII - PIÈCE N°8 EXAMEN VIDÉO CAMERA

Le constructeur procédera à ses frais à un examen des canalisations par vidéo caméra et fournira au service un procès verbal d'essai. Six jours ouvrés au moins avant de procéder à l'examen, l'entrepreneur informe la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération pour les Eaux Usées de la date et de l'heure envisagées.

IX- PIÈCE N°9 ÉPREUVES DE PRESSION A L'AIR ET A L'E AU

Les épreuves d'étanchéité sont réalisés sur 100 % du linéaire, y compris les regards de visite et les ouvrages de raccordement.

Les essais sont réalisés conformément au chapitre 13 de la norme NF EN 16-10, soit à l'air (protocole LB, LC, LD), ou par défaut à l'eau (protocole W sous réserve que la pression d'épreuve soit maintenue à 4 m de colonne d'eau).

Lorsque les résultats des tests à l'air se situent dans la zone d'incertitude, un test à l'eau peut être réalisé. Dans ce cas, c'est le résultat de ce dernier qui est décisif.

X - PIERCE N°10 ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Dans le cas d'une construction ou d'une extension non desservie par un collecteur d'assainissement d'eaux usées au sens de l'article L 1331-1 du code de la santé publique, la filière d'assainissement non collectif mise en oeuvre sera conforme aux arrêtés du 7 septembre 2009 et du 22 juin 2007, relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Le demandeur engagera une étude précisant les caractéristiques techniques et le dimensionnement du dispositif assurant l'épuration par le sol des effluents, en fonction de l'implantation de la construction et de la nature pédologique, hydrologique et topographique du lieu d'implantation.

Le demandeur joindra un engagement à réaliser les travaux conformément à l'étude présentée et à la réglementation en vigueur (XP DTU n° 64-1 P1-1 et P1-2), voir synthèse en annexe B.

XI - PIÈCE N°11 RÉCEPTION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Lors de la mise en place et avant remblaiement des éléments constitutifs du système d'assainissement non collectif, le demandeur devra prendre contact avec le service compétent pour la vérification de la conformité de son installation.

Les dispositifs d'assainissement non collectif seront entretenus régulièrement, conformément aux arrêtés du 7 Septembre 2009 et 22 Juin 2007, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les documents attestant les opérations de vidange et d'entretien périodique seront fournis au service compétent.

XII - PIÈCE N°12 DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

Les demandes de raccordement sont à adresser directement au fermier. Il est rappelé que compte tenu de l'encombrement du sous sol la demande de raccordement doit être faite le plus tôt possible. Cette démarche entraînera la réalisation des travaux de branchement et ainsi la connaissance exacte de la cote altimétrique de raccordement sur le réseau public du réseau projeté.

XIII - PIÈCE N°13 AUTORISATION DE DÉVERSEMENT

Les eaux usées domestiques comprenant les eaux-vannes (urines et matières fécales) et les eaux ménagères (lessive, toilette, cuisine) sont déversées dans le réseau d'assainissement eaux usées sans autorisation préalable. Toutefois les eaux usées anormalement chargées en matières flottantes de densité inférieure à 1, telles que les eaux grasses ou gluantes de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc., ne sont pas assimilables aux eaux usées domestiques.

Leurs déversements sont soumis à autorisation, délivrée par le détenteur du pouvoir de police des réseaux : A savoir le maire avant le 16/12/2011 et le président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier après le 16/12/2011, qui prescrira le type de prétraitement à mettre en oeuvre le cas échéant.

Sont classées dans les eaux résiduaires industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Les établissements industriels pourront être autorisés par l'exploitant à déverser leurs eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement sous réserve que la qualité de leurs effluents ne pose pas de problème au niveau du réseau de collecte et du fonctionnement de la station d'épuration et ne porte aucune atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation. Les natures quantitatives et qualitatives de ces rejets seront alors précisées dans des conventions spéciales de déversement passées entre le fermier et l'établissement désireux de se raccorder.

En dehors des eaux usées domestiques et des eaux dont le déversement a été autorisé, il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, les eaux pluviales et toute matière solide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages, soit d'une gêne au bon fonctionnement de ces ouvrages.

L'interdiction porte notamment sur les déversements d'hydrocarbures, d'acides, de cyanure, de sulfure, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager soit par elle-même soit après un mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables. Les effluents par leur quantité et leur température ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C.

ANNEXE A

RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

NOTICE EXPLICATIVE

A.1. Généralités

La justification des caractéristiques des ouvrages projetés doit être effectuée à partir des prescriptions réglementaires édictées par l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire interministérielle 77.284 du 22.06.77). La présentation de la note de calcul se fera suivant l'exemple de la circulaire.

Les dispositions techniques à retenir pour la réalisation des ouvrages sont édictées par le fascicule 70 (canalisation d'assainissement et ouvrages annexes du CCTG).

Le projet ne devra pas déroger aux différents règlements en vigueur et en particulier :

- règlement sanitaire départemental de l'Hérault ;
- règlement d'assainissement applicable à la ville de Montpellier (annexe D).

Caractéristiques techniques

Regard de visite :

- coulé in situ ou bâti avec des éléments préfabriqués étanches ;
- espacement maximum : 60 mètres ;
- en tête de chaque antenne ;
- à chaque changement de direction ;
- à chaque brise-charge ;
- à chaque changement de pente ;
- à chaque jonction de collecteurs ;
- fermé par un tampons en fonte ductile série lourde, ouverture utile \varnothing 650 mm.

Il est recommandé de poser les tuyaux sans solution de continuité, de construire ensuite les regards et d'ouvrir la canalisation en tout dernier lieu.

La cunette sera située au milieu de l'embase du regard et la partie supérieure sera réglée à la valeur du diamètre si ce dernier est inférieur à 0,30 mètre et à une hauteur supérieure ou égale au demi diamètre si celui-ci est supérieur à 0,30 mètre. Le plan joignant la partie supérieure de la cunette au bord du regard aura une pente minimum de 0,05 m/m.

Les regards siphoniques et les siphons disconnecteurs ne doivent pas s'opposer à la libre circulation de l'air (voir branchements particuliers).

A.2. Réseau d'eaux usées

A.2.1. Calcul des débits

Les calculs de dimensionnement devront considérer la situation future prévue au document d'urbanisme. Le débit moyen minimal journalier futur par habitant sera de 150 l/hab./jour.

A.2.2. Calcul des sections

Le calcul des sections sera fait en tenant compte des contraintes suivantes :

- pente minimum 0,005 m/m
- pente maximum 0,05 m/m
- vitesse maximum 4 m/s à pleine section
- vitesse minimum 1 m/s à pleine section
- diamètre minimum 200 mm

Les normes de rejet sont à respecter et le déversement dans le réseau peut être soumis à autorisation voir pièce N°13.

A.3. Réseau intérieur

Le réseau intérieur et ses dépendances tout en étant conformes à la réglementation en vigueur devront respecter les contraintes suivantes :

- être toujours du type séparatif conformément au DTU Dans le cas où le réseau public exutoire est du type unitaire, il ne sera réalisé sous le domaine public qu'un seul branchement. La jonction des deux collecteurs, eaux usées et pluviales, interne à l'opération se fera dans le regard de façade situé sous le domaine public ;
- ne pas permettre le déversement d'eaux usées dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement ;
- raccordement et relevage doivent être aménagés de façon que la stagnation des eaux soit réduite au minimum et qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de gaz dangereux ;
- aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue ;
- les cabinets d'aisance comportant un dispositif de désagrégation chimique sont interdits ;
- l'évacuation par les égouts d'ordures ménagères après broyage préalable est interdite.

A.4. Édification sur le domaine public

Dans le cas d'une intervention sur un réseau d'assainissement ou sur un branchement particulier situé sur le domaine public et dans l'emprise ou à proximité de la construction, édifiée sur le domaine public, le propriétaire devra :

- mettre à la disposition des services techniques de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ou du fermier, l'espace nécessaire à ces travaux en l'état avant la construction

- il devra laisser en tout point de la construction l'accès aux agents du service de l'entretien ainsi qu'aux engins utilisés par ce service ;
- après les travaux exécutés par la Communauté d'Agglomération de Montpellier ou le fermier, le sol sera remis dans l'état où il se trouvait avant la construction.

En aucun cas, le propriétaire pourra prétendre à des dédommagements. Il supportera tous les frais relatifs à la construction.

A.5. Regards de visite

- coulés in situ - ou préfabriqués - ;
- espacement maximum : 60 mètres ;
- en tête de chaque antenne ;
- à chaque changement de direction ;
- à chaque brise-charge ;
- à chaque changement de pente ;
- à chaque jonction de canalisations ;
- tampons : en fonte ductile, série lourde, ouverture utile \varnothing 650 (mm).

A.6. Branchements particuliers

Le raccord sur la canalisation principale doit être conçu pour qu'une fois en place, il ne perturbe pas le bon écoulement de l'effluent tout en assurant la tenue mécanique, l'étanchéité et la pérennité de l'ouvrage.

Les regards borgnes sont interdits.

Un regard de façade doit être construit en limite du domaine privé mais situé de préférence sur la voie commune ou publique; il sera obturé par un tampon en fonte ductile. Le côté de ce regard à section carré sera au moins égal au diamètre de la canalisation sans jamais être inférieur à 0,40 mètre. Il en sera de même pour le tampon de fermeture.

Conformément au règlement sanitaire départemental des dispositions doivent être prises pour protéger les caves, sous-sols, et cours, contre le reflux des eaux d'égout qui peut être engendrés par l'élévation exceptionnelle du niveau des eaux jusqu'à celui de la voie publique desservie. Les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

La pente minimum des branchements particuliers est fixée à: 0,03 m/m.

Informations concernant le réseau public

Les renseignements portés sur les plans déposés et concernant l'altimétrie et/ou la planimétrie du réseau public ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la

Communauté d'Agglomération ou de son fermier. Ceci reste vrai même dans le cas où ces renseignements ont été communiqués par ces derniers.

Compte tenu de l'encombrement du sous-sol la cote altimétrique du raccordement du réseau interne ne pourra être connue qu'après la réalisation du branchement sous le domaine public, aux frais et à la demande du pétitionnaire.

En conséquence ce raccordement devra être réalisé avant tout commencement de travaux intérieurs.

ANNEXE B

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Synthèse du document technique unifié relatif à la mise en oeuvre des dispositifs d'assainissement autonome (XP DTU 64-1 P1-1 et 1-2)

B.1. DOMAINE D'APPLICATION

Ce DTU s'applique au traitement des eaux usées domestiques des maisons d'habitation de 1 à 10 pièces et comprenant un système de pré-traitement généralement anaérobie (fosse septique toutes eaux FSTE) et un système de traitement par le sol en place ou reconstitué avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées.

B.2. PRÉTRAITEMENT

- Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être dirigées vers les équipements de prétraitement.
- La configuration des canalisations d'évacuation doit éviter les coudes en angle droit (risque de colmatage). Il doivent être substitués :
 - soit par 2 coudes à 45°
 - soit par un té ou un regard permettant le curage.
- Les tuyaux auront un diamètre intérieur au moins égal à 10 cm ($\varnothing \geq 100$)
- La fosse septique doit être munie d'au moins un tampon de visite hermétique aux eaux de ruissellement. Il permet l'accès au volume complet de la fosse lors des vidanges.

B.2.1 RÈGLES DE CONCEPTION POUR L'IMPLANTATION DES ÉQUIPEMENTS

- Lorsqu'un bac à graisses est installé, il est situé à moins de 2 mètres de l'habitation avant la fosse (facultatif et non recommandé).
- La fosse septique sera placée le plus près possible de l'habitation et la conduite d'amenée des eaux usées aura une pente comprise entre 2 % et 4 %.
- La fosse sera à l'écart du passage de toute charge roulante ou statique.

B.2.2 INSTALLATION DE LA FOSSE SEPTIQUE TOUTES EAUX

- Elle sera posée horizontalement sur un lit de sable compacté de 10 cm d'épaisseur.
- Après remplissage en eau de la fosse (pour équilibrer les pressions), le remblaiement latéral sera effectué symétriquement par couches successives compactées.
- L'entrée de la fosse est plus haute que la sortie.
- Le remblaiement final est réalisé après raccordement des canalisations et mise en place des rehausses.

Toute plantation est à proscrire au-dessus des ouvrages enterrés. Un engazonnement est autorisé.

Les tampons de visite seront accessibles et visibles.

L'implantation du dispositif de traitement doit respecter des distances minimales de :

- 35 mètres par rapport à un puits ou de tout captage d'eau potable
- environ 5 mètres par rapport à l'habitation
- 3 mètres par rapport à toute clôture de voisinage ou de tout arbre.

B.2.3. CONCEPTION DE LA VENTILATION DE LA FOSSE SEPTIQUE TOUTES EAUX

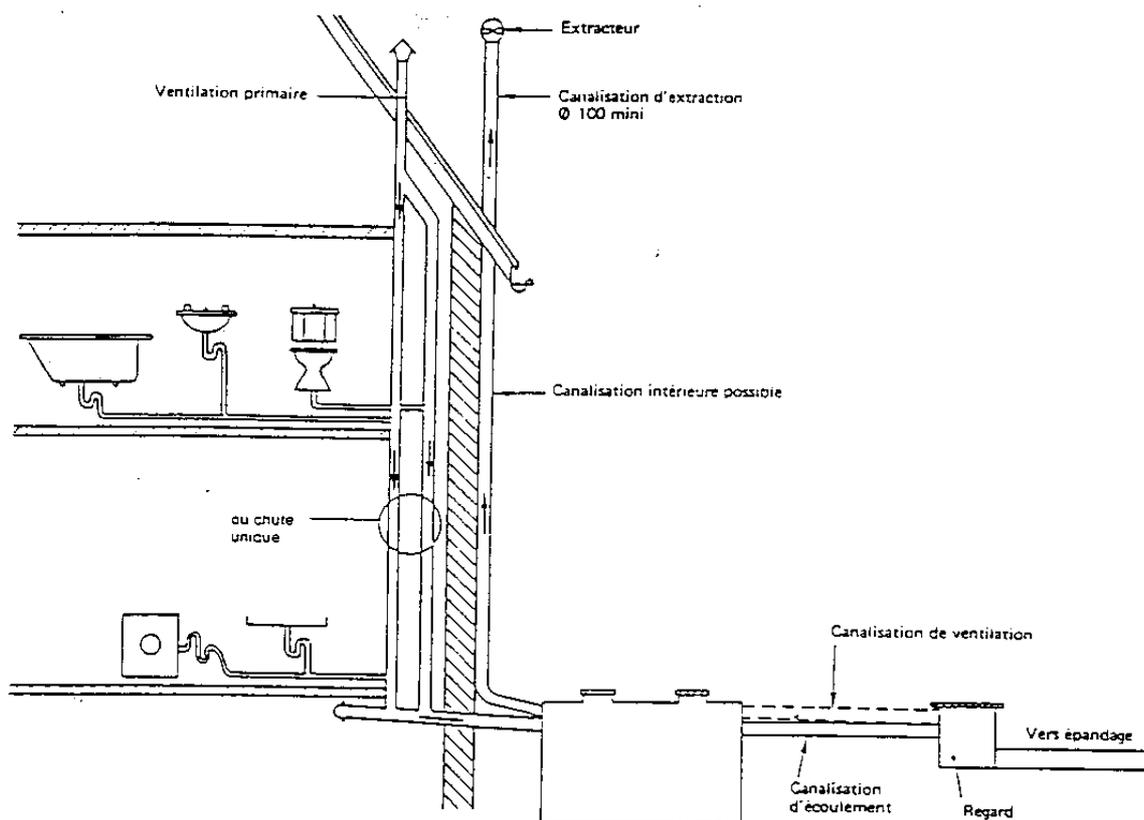


Schéma de principe - Ventilation de la fosse septique toutes eaux

B.3. FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT - L'ÉPURATION PAR LE SOL

Compte tenu que le règlement sanitaire départemental interdit le rejet d'effluents, même traités, dans le milieu naturel, plusieurs filières pourront être mise en oeuvre, suivant les conclusions de l'enquête pédohydrogéologique.

B.3. FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT – AUTRES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 5 :
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

